

En application des dispositions réglementaires, les pensions de retraite des régimes de base ont été revalorisées de 0,8 % au cours de l'année 2017. L'indice des prix à la consommation a, lui, augmenté de 1,2 % entre la fin 2016 et la fin 2017. La pension des personnes déjà retraitées fin 2016 diminue ainsi, en un an, de 0,4 % en euros constants dans les principaux régimes. Depuis 1993, pour un retraité anciennement salarié du secteur privé, le pouvoir d'achat de la pension nette des prélèvements sociaux a diminué, du fait notamment de la hausse de ces prélèvements.

Une revalorisation de 0,8 % des pensions en 2017 dans la plupart des régimes de base

La réglementation en vigueur a conduit à une revalorisation de 0,8 % des pensions de base au 1^{er} octobre 2017. Elles n'ont pas été revalorisées en 2018, compte tenu du report de la date de revalorisation au 1^{er} janvier 2019, où elles ont été revalorisées de 0,3 %.

Les pensions des régimes de base sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation (hors tabac). Si ce principe d'indexation selon l'inflation est inscrit au Code de la Sécurité sociale (article L. 161-23-1) depuis 2003, il était déjà appliqué à la CNAV et dans les régimes alignés depuis la fin des années 1980. Néanmoins, pour 2019, la revalorisation des pensions de base a été fixée à 0,3 % de façon dérogatoire¹, c'est-à-dire sans tenir compte de l'évolution des prix à la consommation (hors tabac). Les minima de pension – contributif² et garanti – sont revalorisés dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse. Les allocations du minimum vieillesse, en revanche, sont revalorisées selon des modalités spécifiques (voir fiche 22).

Les modalités de calcul de la revalorisation ont été modifiées par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016. Jusqu'en 2015, le coefficient de revalorisation résultait de la prévision d'inflation pour l'année en cours, établie par la Commission économique des comptes de la Nation, et il était

ajusté sur la base de l'inflation définitive constatée pour l'année précédente. Depuis le 1^{er} octobre 2016, la revalorisation des pensions est calculée à partir de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation (hors tabac) des douze derniers mois connus, publiés par l'Insee, par rapport au niveau moyen des douze mois précédents, sans que cela puisse conduire à une baisse des pensions³.

En outre, la date de revalorisation a elle-même changé. Entre 2009 et 2013, elle intervenait le 1^{er} avril de chaque année (le 1^{er} janvier avant 2009). La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites l'a décalée au 1^{er} octobre. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 prévoit enfin que cette date revienne au 1^{er} janvier – reportant ainsi la revalorisation prévue le 1^{er} octobre 2018 au 1^{er} janvier 2019.

Dans la fonction publique, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, l'indexation des pensions dépendait des revalorisations des traitements des fonctionnaires en activité. Les pensions suivaient donc la valeur du point d'indice de la fonction publique. Les fonctionnaires retraités bénéficiaient, en outre, d'éventuelles revalorisations qui résultaient de plans catégoriels de rééchelonnement indiciaire ou de réformes statutaires affectant les agents encore en activité de leurs corps d'origine. Depuis la réforme de 2003, le principe d'indexation des pensions des fonctionnaires sur les prix est

1. Cette indexation, inférieure à l'inflation prévisionnelle, est prévue à l'article 44 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018.
2. Le seuil d'écrêtement du minimum contributif a été augmenté en février 2014. Cela n'affecte pas les pensions des personnes ayant liquidé avant cette date.

3. À titre illustratif, l'application de cette formule a conduit à ne pas revaloriser les pensions des régimes de base le 1^{er} octobre 2016, car le niveau moyen des prix entre août 2015 et juillet 2016 était égal au niveau moyen des prix constatés entre août 2014 et juillet 2015.

inscrit à l'article L. 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Pas de revalorisation des pensions complémentaires Agirc et Arrco en 2017

Dans les régimes complémentaires Agirc et Arrco, l'accord du 30 octobre 2015 prévoit que la valeur de service du point en 2016, 2017 et 2018 soit indexée sur l'évolution des prix à la consommation (hors tabac) diminuée de 1 point, sans pouvoir baisser en valeur absolue. Cet accord prévoit aussi le décalage de la date de revalorisation de la valeur de service du point du 1^{er} avril au 1^{er} novembre. En application de ces dispositions, les pensions de ces régimes n'ont pas été revalorisées en 2017. Au 1^{er} novembre 2018, elles l'ont été de 0,6 %.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les régimes complémentaires du RSI ont fusionné. Il est prévu dans les textes

que la revalorisation des pensions complémentaires suive celle du régime de base⁴. Ces pensions ont donc été revalorisées de 0,8 % en 2017. C'est le cas également à l'Ircantec où la revalorisation des pensions, identique à celle des régimes de base, s'élève à 0,8 % en 2017.

En revanche, les pensions complémentaires de l'ERAFP ont été revalorisées de 0,3 % au 1^{er} janvier 2017 et de 1,0 % au 1^{er} janvier 2018.

En 2017, la pension de retraite diminue de 0,4 % en euros constants dans la plupart des régimes

La pension des personnes déjà retraitées augmente de 0,8 % en euros courants en 2017⁵ dans la plupart des régimes. Cependant, compte tenu de l'inflation, son pouvoir d'achat diminue de 0,4 % (tableau 1). Cette évolution est corrigée de l'inflation (y compris

Tableau 1 Revalorisation et évolution annuelles moyennes des pensions brutes depuis 2007

	Revalorisation (en euros courants)			Évolution (en euros constants)		
	2016-2017	2012-2017	2007-2012	2016-2017	2012-2017	2007-2012
Indice des prix à la consommation (tabac compris), France entière	1,2	0,5	1,4	-	-	-
Revalorisations par régime						
Régimes de base	0,8	0,4	1,6	-0,4	-0,1	0,2
Agirc	0,0	0,1	1,2	-1,2	-0,4	-0,2
Arrco	0,0	0,2	1,6	-1,2	-0,3	0,1
RSI commerçants (complémentaire) ¹	0,8	0,4	1,6	-0,4	-0,1	0,2
RSI artisans (complémentaire) ¹	0,8	0,4	2,0	-0,4	-0,1	0,5
Ircantec	0,8	0,4	1,6	-0,4	-0,1	0,2
ERAFP	0,3	0,5	1,1	-0,9	0,0	-0,4
Revalorisation moyenne, selon le régime principal d'affiliation²						
Cadre du secteur privé	0,4	0,2	1,5	-0,8	-0,3	0,0
Non-cadre du secteur privé	0,6	0,3	1,5	-0,6	-0,2	0,1
Fonctionnaires	0,8	0,4	1,5	-0,4	-0,1	0,1
Tous régimes	0,6	0,3	1,5	-0,6	-0,2	0,1

1. À compter du 1^{er} janvier 2013, les deux régimes complémentaires du RSI fusionnent.

2. Les lignes par statut principal sont obtenues en tenant compte des revalorisations des différents régimes et de la part qu'ils représentent, en moyenne, selon le régime principal de l'assuré (déterminé comme étant celui dans lequel il a validé le plus de trimestres).

Lecture > Entre 2007 et 2012, les pensions de retraite des régimes de base ont été revalorisées de 1,6 % par an en moyenne.

Sources > CNAV, MSA, RSI, SRE, CNRA, Agirc, Arrco, Ircantec, ERAFP ; Insee, indice des prix à la consommation.

4. Le conseil d'administration de la Caisse peut toutefois décider d'une revalorisation différente.

5. Par cohérence avec le reste de l'ouvrage, nous présentons, ici, des évolutions de fin d'année à fin d'année.

tabac et loyers fictifs) observée entre décembre 2016 et décembre 2017, qui s'élevait à 1,2 %. Elle reflète donc une légère perte de pouvoir d'achat des retraités au cours de l'année 2017.

Entre 2012 et 2017, le pouvoir d'achat des pensions des régimes de base a très légèrement diminué, de 0,1 % en moyenne par an (tableau 1). Sur la partie complémentaire de la pension, le pouvoir d'achat des pensions Agirc et Arrco a respectivement diminué de 0,4 % et 0,3 % par an en moyenne au cours de la période.

De 2007 à 2012, le pouvoir d'achat des pensions de la plupart des régimes de base et complémentaires a augmenté de 0,2 % en moyenne annuelle, avec toutefois des disparités dans les régimes complémentaires. Le pouvoir d'achat des pensions du régime complémentaire des artisans a crû de 0,5 % par an en moyenne, tandis que les pensions de l'Agirc, par exemple, ont subi une baisse de 0,2 %.

Les retraités perçoivent fréquemment des pensions en provenance de plusieurs régimes de base et complémentaires (voir fiche 32). Au total, en tenant compte du poids de chaque régime dans la pension moyenne, les pensions tous régimes confondus ont été revalorisées de 0,6 % en moyenne, en 2017, en euros courants et ont diminué de 0,6 % en euros constants. En raison de l'absence de modification des taux des prélèvements sociaux en 2017, la pension nette des prélèvements sociaux des principaux régimes évolue comme la pension brute. Ces moyennes cachent néanmoins des disparités entre les anciens fonctionnaires dont les pensions tous régimes ont diminué de 0,4 % en euros constants, les anciens salariés non cadres du secteur privé dont les pensions tous régimes ont diminué de 0,6 % et les anciens salariés cadres du secteur privé dont les pensions tous régimes ont baissé de 0,8 % (tableau 1)⁶.

Entre 2007 et 2017, la pension brute⁷ des assurés ayant déjà liquidé leurs droits à retraite en 2007

a diminué, au total, de 0,5 % en euros constants (graphique 1). En tenant compte des prélèvements sociaux, la pension nette a baissé de 0,8 % en euros constants (encadré 1). Dans le même temps, le revenu moyen brut d'activité a augmenté de 2,8 % en euros constants et le revenu net des prélèvements sociaux de 0,9 %. Pour l'ensemble des retraités, c'est-à-dire en tenant compte du renouvellement de cette population en raison des décès et des nouvelles liquidations (voir fiche 6), la pension moyenne a progressé de 9,4 % en euros courants au cours de la période (9,1 % nette des prélèvements sociaux).

Une baisse du pouvoir d'achat plus forte pour les salariés cadres que non cadres, pour les pensions déjà liquidées en 1993

Sur plus longue période, les pensions nettes ont évolué de manière plus marquée en raison notamment de l'évolution des prélèvements obligatoires et des règles d'indexation des pensions de certains régimes. Dans cette fiche, cette évolution a été calculée pour deux cas types⁸ : un salarié non cadre et un salarié cadre du secteur privé nés en 1933, partant à la retraite à taux plein à l'âge d'ouverture des droits (60 ans). Entre décembre 1993 et décembre 2017⁹, la pension brute tous régimes du salarié non cadre a diminué de 1,8 % en euros constants, tandis que sa pension tous régimes nette a diminué de 5,5 % (graphique 2). Ces évolutions sont la conséquence de la sous-indexation des pensions de certains régimes (notamment le régime complémentaire Arrco), mais aussi de l'évolution des prélèvements sociaux sur les pensions de retraite (encadré 1). La pension tous régimes d'un ancien cadre a davantage diminué au cours de la même période : sa pension brute (respectivement nette) a baissé de 6,5 % (contre 10,0 %) en euros constants (graphique 2). Cet écart s'explique par de moindres revalorisations à l'Agirc qu'à l'Arrco¹⁰, et par le poids plus élevé des

6. Les résultats par statut principal sont obtenus en tenant compte des revalorisations des différents régimes et de la part qu'ils représentent selon le régime principal de l'assuré (déterminé comme étant celui dans lequel il a validé le plus de trimestres).

7. C'est-à-dire avant déduction des prélèvements obligatoires (CSG, etc.).

8. Ces cas types sont présentés dans le rapport annuel de juin 2018 du Conseil d'orientation des retraites.

9. L'évolution est ici observée sur une durée de 26 ans, car cela correspond approximativement à la durée moyenne de retraite.

10. Les pensions Agirc n'ont pas été revalorisées et ont été gelées en 1995, 1998 et 2000, notamment. Au cours de la même période, les pensions versées par les régimes qui allaient fusionner dans l'Arrco en 1999 étaient globalement davantage revalorisées.

régimes complémentaires dans la pension du cadre que dans celle du non-cadre, alors même que les pensions du régime général ont été davantage revalorisées que celles des régimes complémentaires.

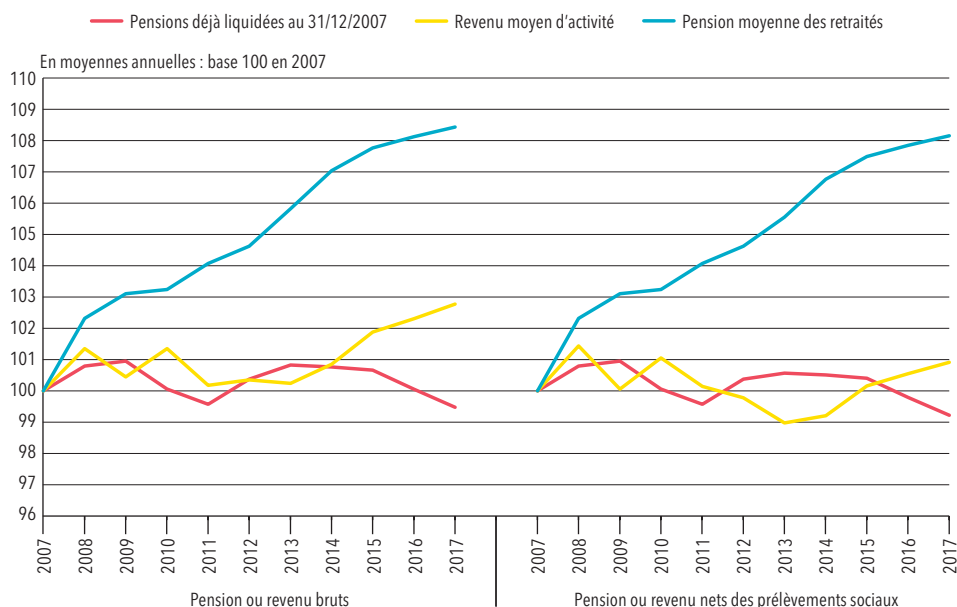
Rapportée au revenu d'activité moyen, la pension d'un retraité diminue au fil de la durée de la retraite

Pour rendre compte de l'évolution du revenu des retraités par rapport à celui des actifs, le niveau de

la pension de retraite tous régimes a été rapporté au revenu d'activité moyen. Ce calcul a été réalisé pour deux cas types, un salarié non cadre et un salarié cadre du secteur privé, pour un départ à taux plein à l'âge d'ouverture des droits. Le niveau de la pension peut également être comparé à celui de l'inflation.

- Pour un assuré non cadre né en 1932, et relativement au revenu d'activité moyen, la pension moyenne perçue au cours des cinq premières années de retraite se situe 1 % en dessous de celle perçue

Graphique 1 Évolution des pensions de retraite déjà liquidées au 31 décembre 2007, des pensions de retraite moyennes et du revenu d'activité moyen en euros constants depuis 2007



Note > L'évolution des pensions est obtenue en tenant compte chaque année de la revalorisation accordée par les différents régimes et de la part de chacun de ces régimes dans la pension moyenne d'un retraité. Cette structure est déterminée chaque année à l'aide des comptes des différentes caisses de retraite. Cette méthode revient à pondérer chaque retraité par son montant de pension, si bien que les résultats présentés correspondent aux revalorisations des masses de pensions, et non directement à la revalorisation moyenne par retraité. À titre illustratif, la pension brute moyenne se décompose de la manière suivante en 2017 : 37,8 % pour la CNAV, 17,1 % pour le SRE, 2,3 % pour la MSA salariés, 1,7 % pour la MSA exploitants, 6,3 % pour la CNRACL, 2,3 % pour le RSI de base, 0,6 % pour le RSI complémentaire, 1,0 % pour l'Ircantec, 7,7 % pour l'Agirc, 16,1 % pour l'Arcco et 7,0 % pour les autres régimes pour lesquels nous faisons l'hypothèse que les pensions évoluent au même rythme que les pensions du régime général.

Lecture > Fin 2017, la pension brute moyenne des retraités qui percevaient déjà une pension fin 2007 a diminué de 0,5 % en euros constants depuis cette date (ce que traduit un indice égal à 99,5 pour une base 100 en 2007) ; la pension brute moyenne de l'ensemble des retraités, tenant compte du renouvellement de cette population, a augmenté, pour sa part, de 9,4 % en euros constants depuis 2007.

Sources > Régimes de retraite ; DREES, EACR, EIR, modèle ANCETRE ; Insee, indice des prix à la consommation, comptes de la Nation.

Encadré 1 Les prélèvements sociaux sur les pensions

Les pensions de retraite sont assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa). Par ailleurs, les pensions de retraite des régimes complémentaires sont soumises à une cotisation d'assurance maladie au taux de 1 %. La CSG à taux plein sur les pensions s'élève à 6,6 % en 2017. Sont soumis au taux plein de CSG sur les revenus de remplacement les personnes appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence est supérieur à un seuil d'exonération. Les pensions des personnes concernées sont aussi assujetties à la CRDS (0,5 %). La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 prévoit un relèvement du taux plein de la CSG de 6,6 % à 8,3 % à compter du 1^{er} janvier 2018. En 2019, ce relèvement a été restreint aux retraités dont les revenus sont supérieurs à 2 000 euros par mois.

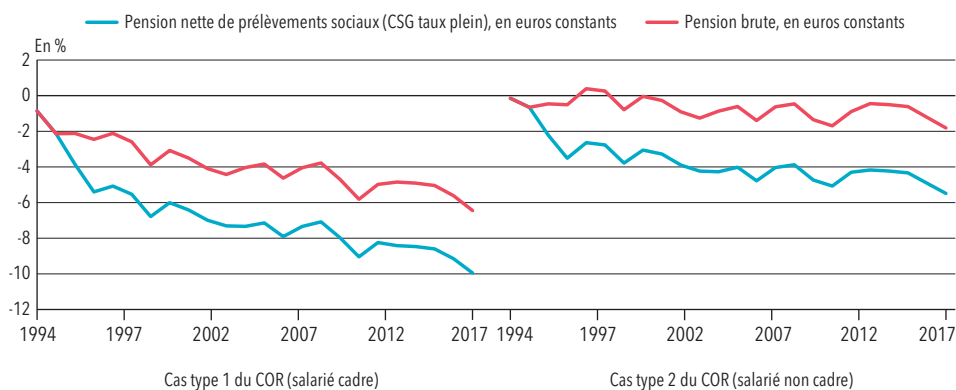
Le taux réduit de la CSG concerne les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu, mais dont les ressources excèdent le seuil du revenu fiscal de référence (de la taxe d'habitation avant le 1^{er} janvier 2017). Ce taux minoré de la CSG s'élève à 3,8 %. Les pensions de ces personnes sont assujetties à la CRDS (0,5 %).

L'exonération de la CSG (et de la CRDS) vise les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu et dont les ressources sont inférieures au seuil d'exonération du revenu fiscal de référence (ou qui perçoivent un avantage vieillesse ou invalidité non contributif) ou les personnes domiciliées fiscalement hors de France.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 a instauré la Casa (*graphique 3*). Cette contribution s'applique, à partir du 1^{er} avril 2013, aux pensions de retraite, d'invalidité et aux allocations de préretraite ; son taux est de 0,3 %. Les personnes exonérées de CSG ou assujetties au taux réduit sont exonérées de la Casa.

Selon l'EIR 2016, 61 % des retraités en 2016 sont assujettis à la CSG à taux plein, 12 % à taux réduit et 27 % en sont exonérés¹. Parmi les retraités exonérés de CSG, 26 % résident à l'étranger et sont donc exonérés à ce titre. Ils représentent 7 % de l'ensemble des retraités.

1. L'information étant manquante pour les retraités de la fonction publique d'État, ils sont tous considérés avec un taux plein de CSG.

Graphique 2 Évolution cumulée du pouvoir d'achat de la pension tous régimes d'assurés ayant liquidé en 1993

Note > Ce graphique correspond aux cas types 1 et 2 du Conseil d'orientation des retraites (COR). Pour chaque année, la valeur est estimée au mois de décembre, l'évolution de la pension en euros constants est déflatée de l'indice des prix (tabac compris). On suppose ces deux cas types soumis au taux plein de CSG.

Lecture > Un salarié non cadre du secteur privé à carrière continue, correspondant au cas type 2 du COR, qui a liquidé sa pension de retraite à taux plein à 60 ans en 1993, a vu le pouvoir d'achat de sa pension de retraite brute diminuer de 1,8 % au total entre 1994 et 2017, et le pouvoir d'achat de sa pension nette a diminué de 5,5 % sur la même période, en raison de l'augmentation des prélèvements sociaux.

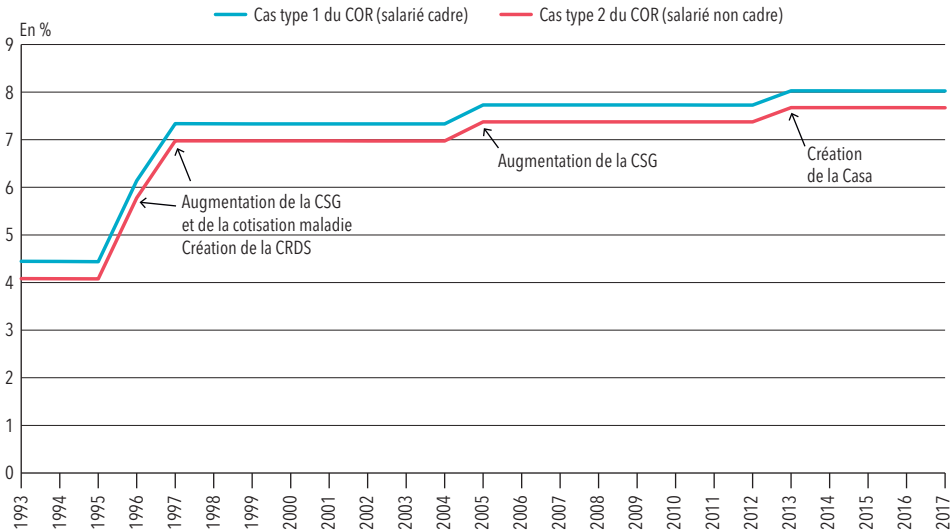
Sources > CNAV, Agirc et Arcco ; DREES, modèle CALIPER, calculs DREES ; Insee, indice des prix à la consommation.

l'année de la liquidation des droits (*graphique 4*). Comme l'indexation des pensions est inférieure à la croissance des salaires, l'érosion augmente avec la période d'examen : l'écart est ainsi de -3 % en moyenne pour les dix premières années de retraite et de -8 % pour les vingt premières années. Cette érosion de la pension relative s'explique, pour l'essentiel, par le mécanisme d'indexation des pensions sur l'indice des prix dans les principaux régimes, alors que le revenu d'activité moyen évolue de manière plus dynamique. Elle est ponctuellement renforcée, pour les générations concernées, par les mesures de sous-indexation temporaires des pensions par rapport à l'inflation dans certains régimes et de décalage des dates de revalorisation. L'érosion est plus limitée pour les générations nées après 1945 du fait du moindre dynamisme des revenus d'activité après la crise économique de 2008. La différence entre la dynamique des prix et celle des revenus d'activité devient moins marquée après 2008. Pour les assurés nés en 1950 et 1951, l'érosion à cinq ans est même positive, en raison d'une

croissance du revenu d'activité moyen plus faible que l'inflation certaines années. Par rapport à l'indice des prix à la consommation, l'érosion est plus limitée car ce dernier évolue de manière moins dynamique que les revenus d'activité. Pour un assuré non cadre né en 1932, la pension moyenne relative à l'indice des prix au cours des cinq premières années de retraite est de 1 % en dessous de la pension relative à l'indice des prix perçus l'année de la liquidation des droits. Cet écart demeure à -1 % en moyenne pour dix années de retraite et pour vingt années de retraite. Cette érosion est limitée pour l'ensemble des générations.

- Pour un assuré cadre dans le secteur privé, la tendance est similaire (*graphique 5*) mais l'érosion de la pension relative est globalement plus marquée, en raison d'une revalorisation plus limitée des pensions à l'Agirc que dans les autres régimes (CNAV et Arrco). Rappelons que cette analyse porte uniquement sur l'érosion par rapport à l'année de liquidation de la pension et qu'elle n'est pas mise en regard, ici, avec le taux de remplacement entre la pension à la liquidation et le dernier salaire ou revenu d'activité.

Graphique 3 Évolution du taux de prélèvements sociaux sur les pensions de retraite (au 31 décembre de chaque année)



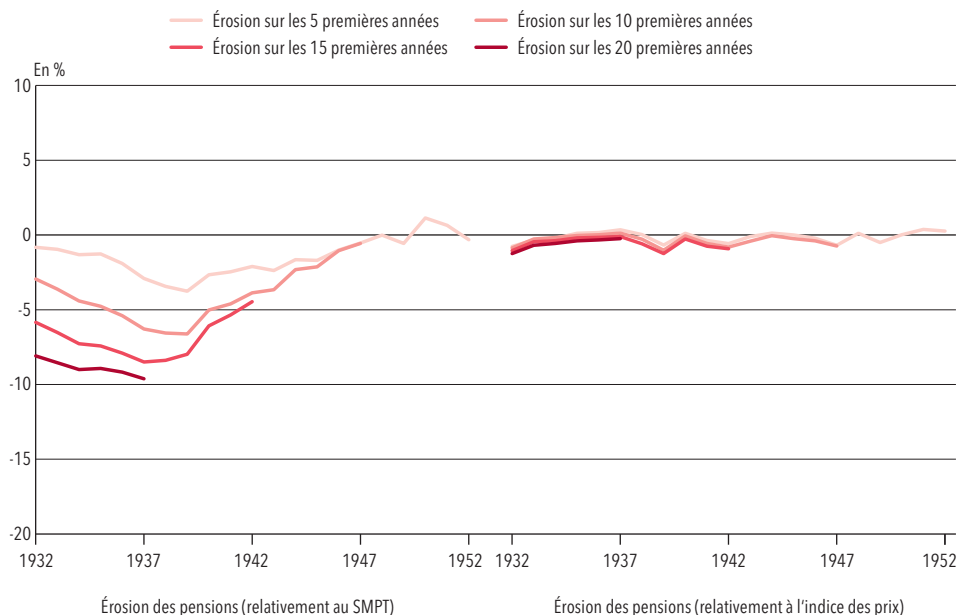
Note > Ce graphique correspond aux cas types 1 et 2 du Conseil d'orientation des retraites (COR). Le taux de prélèvement sur les pensions dépend de la part des régimes de base et complémentaires dans la pension. On suppose ces deux cas types soumis au taux plein de CSG.

Sources > CNAV, Agirc et Arrco ; DREES, modèle CALIPER, calculs DREES.

Il n'est donc pas forcément question d'un manque d'équité entre les générations, car une moindre érosion pour une génération peut être la contrepartie d'un taux de remplacement plus faible, et réciproquement. En particulier, si la hausse des

prélèvements sociaux au cours des années 2000 a eu pour impact une érosion des pensions nettes des générations déjà retraitées, elle a aussi touché les générations plus récentes par une baisse de leur taux de remplacement net à la liquidation. ■

Graphique 4 Érosion des pensions brutes par rapport au revenu d'activité moyen et à l'indice des prix, pour un salarié non cadre, selon l'année de naissance

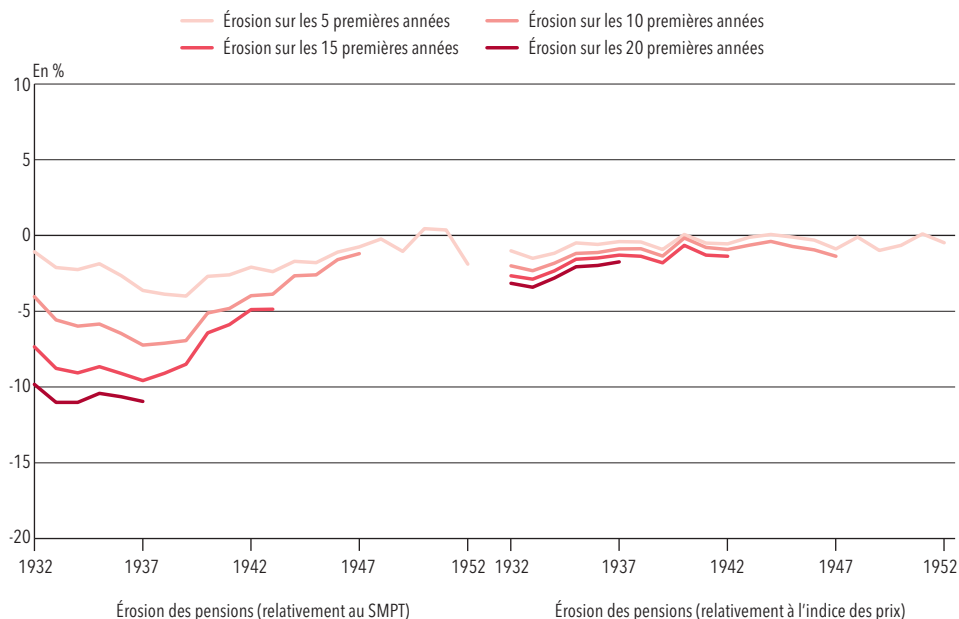


Note > Ce graphique correspond au cas type 2 du Conseil d'orientation des retraites (COR). Le coefficient d'érosion sur les 5 premières années est calculé comme le ratio entre la pension brute relative (au salaire moyen par tête [SMPT] et à l'indice des prix) moyenne versée au cas type sur les 5 premières années de sa retraite et la pension brute relative (au SMPT et à l'indice des prix) moyenne versée au cas type au cours de sa première année de retraite.

Lecture > Pour un salarié non-cadre né en 1932, la pension brute relative (au revenu moyen d'activité) moyenne perçue au cours des 10 premières années de retraite se situe 4 % en dessous de la pension brute relative perçue l'année de la liquidation des droits.

Source > DREES, modèle CALIPER, calculs DREES.

Graphique 5 Érosion des pensions brutes par rapport au revenu d'activité moyen et à l'indice des prix, pour un salarié cadre, selon l'année de naissance



Note > Ce graphique correspond au cas type 1 du Conseil d'orientation des retraites (COR). Le coefficient d'érosion sur les 5 premières années est calculé comme le ratio entre la pension brute relative (au salaire moyen par tête [SMPT] et de l'indice des prix) moyenne versée au cas type sur les 5 premières années de sa retraite et la pension brute relative (au SMPT et à l'indice des prix) moyenne versée au cas type au cours de sa première année de retraite.

Lecture > Pour un salarié cadre né en 1932, la pension brute relative (au revenu moyen d'activité) perçue au cours des 10 premières années de retraite se situe 4 % en dessous de la pension brute relative perçue l'année de la liquidation des droits.

Source > DREES, modèle CALIPER, calculs DREES.

Pour en savoir plus

> Séries longues de revalorisation disponibles dans l'espace data.drees : www.data.drees.sante.gouv.fr, rubrique Retraites.

> **Conseil d'orientation des retraites (COR).** (2017, décembre). L'évolution de la pension nette au cours de la retraite : une étude sur cas types. Séance du conseil du 6 décembre 2017.

> **Conseil d'orientation des retraites (COR).** (2017, juin). Évolutions et perspectives des retraites en France. Rapport annuel.

> **Conseil d'orientation des retraites (COR).** (2015, décembre). Les retraités : un état des lieux de leur situation en France. Treizième rapport.

> **Conseil d'orientation des retraites (COR).** (2015, février). La revalorisation des pensions et des droits à la retraite : problématique et résultats de projection. Séance du conseil du 11 février.